

Règlement de police de la Commune mixte de Belprahon

Entré en vigueur le 1er janvier 2027

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
2. PROTECTION DES PERSONNES, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC 7
3. PROTECTION DE L'ESPACE PRIVÉ ET PUBLIC 9
4. PROTECTION DES CHOSES PUBLIQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE 13
5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 14
6. SANTÉ PUBLIQUE 17
7. POLICE INDUSTRIELLE 18
8. ETABLISSEMENT ET SÉJOUR 20
9. DÉTENTION D'ANIMAUX ET PROTECTION DES ANIMAUX 20
10. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION 23
11. PEINES ET MESURES 23
12. DISPOSITIONS FINALES 24
13. CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC 24

Pour des facilités de rédaction du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé pour s'appliquer aux deux sexes, sauf exceptions justifiées par les circonstances.

La commune mixte de Belprahon édicte, sur la base des éléments suivants :

- Le règlement d'organisation de la Commune mixte de Belprahon (RO)
- La loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- La loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)

Le présent

Règlement de police locale

1. Dispositions générales

But

Art. 1

Le présent règlement a pour but la protection des droits de l'homme et de l'ordre, le maintien de la sécurité des personnes et de la propriété et la diminution des atteintes excessives à l'environnement sur le territoire de la commune de Belprahon. Il complète la législation fédérale et cantonale en matière de police.

Compétences

Art. 2

[1] La compétence en matière de police locale appartient au Conseil communal.

[2] Le Conseil communal peut déléguer l'exercice des fonctions de police locale aux fonctionnaires désignés par lui.

[3] Les charges ainsi déléguées doivent être consignées dans un cahier des charges et au besoin faire l'objet d'un contrat.

[4] L'article 10 de la Loi cantonale du 10.02.2019 sur la police (LPol)[1] est réservé

Tâches

Art. 3

[1] La police locale accomplit sur le territoire communal les tâches de police routière et de police de sécurité ; elle fournit dans la mesure du possible l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux profits d'autres communes, au préfet, aux offices des poursuites et des faillites et aux autorités judiciaires locales.

[2] L'autorité de police locale doit assurer consciencieusement et en tout temps l'ordre et la sécurité public. Elle doit en particulier :

a) Empêcher les actes punissables et prendre les mesures nécessaires pour que les coupables puissent être punis ;

[1]RSB 551.1

b) Prévenir les dangers et réprimer les troubles qui mettent en danger la vie ou la santé des personnes et des animaux et qui menacent la propriété publique et privée ou qui perturbent d'une autre manière l'ordre et la sécurité publics ;

c) Protéger les personnes et les animaux, les plantes et autres choses contre les atteintes à l'environnement dépassant les limites du tolérable et prévenir de telles atteintes ;

d) Apporter l'aide aux personnes en détresse jusqu'à l'arrivée d'autres secours ;

e) Porter secours en cas d'accident ou de catastrophe ;

f) Empêcher l'utilisation d'armes, d'explosifs et de substances toxiques ;

g) Réguler et surveiller la circulation routière sur le territoire de la commune ;

h) Exécuter les tâches que lui confient les autorités administratives et judiciaires et fournir l'assistance policière à l'exécution prévue par la Loi.

[3] L'autorité de police locale exécute, en outre, les tâches qui lui incombent en vertu d'autres dispositions légales, mais n'assure la protection des droits privés que si l'existence de tels droits est établie de manière plausible, qu'aucune protection judiciaire ne peut être obtenue à temps et que sans l'assistance de la police, l'exercice du droit serait entièrement compromis ou rendu très difficile.

Coopération

Art. 4

[1] Les autorités de police locale coopèrent avec les autorités de police du canton et des autres communes et, à titre exceptionnel, avec celles de la confédération.

[2] En cas de conflit de compétences entre la police cantonale et la police communale dans les domaines de la sûreté et de la circulation routière, de l'entraide administrative ou de l'assistance à l'exécution fournies aux autorités communales, c'est au préfet concerné de trancher.

Délégation des tâches de la police judiciaire à la police communale

Art. 5

L'organe communal compétent peut, dans le cadre de l'article 22 LPol et dans le respect de ses termes, conclure des contrats avec la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne concernant l'accomplissement de tâches de police judiciaire supplémentaires.

Délégation de tâches communales à la Police cantonale

Art. 6

[1]La Police cantonale peut être mise à contribution si les organes de la police locale ne sont pas en mesure d'accomplir leurs tâches ou s'ils sont empêchés de les accomplir à temps.

[2] La commune peut décider, dans le cadre d'un contrat conclu avec la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, de déléguer de manière permanente des tâches de police communale à la Police cantonale, conformément à l'article 25 LPol.

[3] La conclusion de contrats avec la Direction de la police et des affaires militaires relève de la compétence du conseil communal. Sont réservées les compétences en matière de dépenses ainsi que les dispositions contraires contenues dans d'autres règlements.

Attributions

Art. 7

[1] La police communale est soumise à la constitution et aux lois dans l'accomplissement de sa mission, et elle respecte les droits constitutionnels.

[2] Pour l'accomplissement des tâches de police, elle peut, conformément aux dispositions des articles 132 à 136 LPol, prendre des mesures et exercer une contrainte.

[3] La police prend, même sans fondement légal particulier, des mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves qui menacent directement la sécurité et l'ordre publics.

Protection de la personne humaine

Art. 8

[1] Le but premier de l'activité de l'autorité de police locale est la protection de l'intégrité corporelle et intellectuelle, notamment le respect de la dignité humaine, de la liberté, des droits et de la sécurité des personnes.

[2] L'autorité de police locale ne peut porter atteinte aux droits des personnes que dans la mesure où elle y est habilitée par la loi et où cela est indispensable pour assurer le respect du droit et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

Proportionnalité

Art. 9

[1] La police choisit entre plusieurs mesures appropriées celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité.

[2] Une mesure ne doit pas causer un préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché.

[3] Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.

Principes d'actions de la police

Art. 10

[1] L'action de la police est dirigée contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.

[2] Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet, l'action de la police est dirigée contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.

[3] L'action de la police peut se diriger contre d'autres personnes lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, qu'il est impossible de prendre des mesures contre la personne responsable, que de telles mesures ne peuvent pas être prises à temps ou n'ont aucune chance d'aboutir, étant entendu que le principe de proportionnalité doit en permanence être respecté.

Obligation de justifier de l'appartenance à la police

Art. 11

Les organes de l'autorité de police locale sont tenus de justifier spontanément leur appartenance à la police.

Prescription et ordres de police

Art. 12

Toute personne est tenue de se conformer aux prescriptions et ordres de police. Toute entrave à l'activité de la police est interdite.

Restitution des objets trouvés

Art. 13

Les objets trouvés qui ne peuvent être immédiatement restitués à leur propriétaire doivent être remis au bureau des objets trouvés de la commune (secrétariat communal).

Garde et réalisation des objets

Art. 14

[1] Les objets mis en sûreté, ramassés ou trouvés sont gardés par la commune dans un lieu approprié jusqu'à ce qu'ils puissent être restitués à leur propriétaire ou qu'ils soient confisqués ou placés sous séquestre par les autorités compétentes.

[2] Dans les cas où le propriétaire légal ne peut pas être identifié, les objets trouvés peuvent être réalisés une fois le délai d'un an écoulé si l'entretien de l'objet entraîne des frais substantiels ou s'il se détériore rapidement. Le produit de la réalisation remplace l'objet.

[3] L'autorité de police locale est responsable de la vente aux enchères des objets trouvés (art. 721, al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907[2] , en relation avec l'article 5 de la Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse LiCCS[3]). L'acquisition de la propriété d'une chose trouvée est régie par les dispositions de l'article 722 CC.

Protection des données

Art. 15

Le traitement et l'utilisation de données personnelles par la police sont régis par les dispositions de législation sur la protection des données de la Confédération, du canton et de la commune ainsi que par les articles 141 à 152 LPol.

[2] RS 210
[3] RS 211.11

2. Protection des personnes, de la sécurité et de l'ordre public

Protection de la personne humaine et des droits privés

Art. 16

[1] Il est interdit d'importuner et d'effrayer une personne ainsi que de troubler sa tranquillité ou de menacer sa sécurité personnelle. [2] La protection des droits privés incombe à l'autorité de police locale dans le cadre de l'article 3, alinéa 3.

Tirs

Art. 17

[1] Tirer et se déplacer avec des armes à feu, quelle que soit leur nature, est officiellement interdit sur le domaine public.

[2] Les exercices de tir avec des armes au sens de la Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm[4]) et avec des arbalètes ou des arcs ne doivent être effectués qu'aux emplacements aménagés spécialement à cet effet.

[3] Les armes à air comprimé, à gaz ou à ressort ne peuvent être utilisées sur un terrain privé que si tout danger et toute nuisance pour autrui sont exclus.

[4] Le droit supérieur demeure réservé.

Port d'armes à feu

Art. 18

[1] Le port d'armes à feu au sens de la Loi sur les armes n'est autorisé qu'aux titulaires d'un permis de port d'arme (art. 27 LArm).

[2] Toute personne qui porte une arme à feu doit toujours avoir sur elle le permis de port d'arme correspondant et le présenter sur demande de la police.

[3] Les armes portées sans le permis de port d'arme qui s'y rapporte seront mises en sûreté par l'autorité de police locale et immédiatement remises pour mise sous séquestre aux autorités compétentes.

Port d'armes interdit, objets dangereux et prévention des infractions

Art. 19

[1] L'autorité de police locale met en sûreté les armes qui se trouvent en possession de personne qui n'y sont pas autorisées (art. 31, al. 1, let. b, LArm) ou s'il existe un risque immédiat d'utilisation abusive. Elle les remet ensuite immédiatement aux autorités compétentes pour leur mise sous séquestre.

[2] Lors d'événements spéciaux, notamment des événements publics entraînant un grand rassemblement de personnes, l'autorité de police locale peut mettre en sûreté les objets dangereux susceptibles de menacer l'intégrité corporelle ou la vie des personnes. Les objets mis en sûreté doivent être restitués aux ayants droit une fois l'événement terminé. L'article 14 du présent règlement est réservé.

[4] RS 514.54

Atteintes à la législation sur les explosifs

Art. 20

[1]L'autorité de police locale signale immédiatement les atteintes à la Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs, LExpl[5]) aux autorités compétentes et prend au besoin les mesures d'urgence permettant d'assurer la protection des personnes, des animaux et des choses.

[2] Toute personne est tenue de signaler à la police tout explosif trouvé. L'autorité de police locale doit immédiatement en faire part au Commandement de la police du canton de Berne, police administrative, qui prend les mesures ultérieures.

Armes et munitions sans maître

Art. 21

Les armes et munitions sans maître et trouvées et celles dont l'ayant droit souhaite renoncer à la propriété peuvent être remises gratuitement à l'autorité de police locale ou au Commandement de police du canton de Berne, Police administrative.

Feux d'artifice

Art. 22

[1] Il est autorisé d'allumer des feux d'artifices ou d'autres engins pyrotechniques (pétards) lors de la Fête nationale Suisse le 1er août et de la Saint-Sylvestre / du Nouvel an de la nuit du 31 décembre au 1er janvier, sous réserve des recommandations cantonales.

[2] Les feux d'artifice doivent être conservés et tirés uniquement de sorte qu'ils n'entraînent aucun danger pour les personnes, les animaux et les choses. Sont réservées les dispositions de la LExpl.

Bienséance et bonnes mœurs

Art. 23

Les attitudes et actes de toute nature, susceptibles de troubler la sécurité et l'ordre public ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs sont interdits. Sont réservées les dispositions sur la protection de l'enfance, les dispositions du droit pénal ainsi que la législation sur l'industrie et l'artisanat.

Repos pendant le jours fériés officiels

Art. 24

[1] Les dimanches et les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à des activités et à des travaux qui sont bruyants, qui dérangent les fêtes religieuses ou qui compromettent le repos dominical.

[2] Dans des cas particuliers, l'autorité de police locale peut autoriser des exceptions à l'interdiction faite à l'article 3 de la Loi cantonale du 1er décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels (art. 7 LRep).

[5] RS 941.41

Sécurité sur les chantiers de construction

Art. 25

[1] Il est interdit de mettre en place sur le domaine public des installations de chantier de construction, échafaudages et clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériels ou autres dépôts analogues sans en avoir obtenu l'autorisation de la part de l'autorité compétente (art. 45 de la Loi sur les constructions du 9 juin 1985[6]). L'autorisation précisera la durée et l'importance de l'utilisation ainsi que les mesures à observer (clôture, signalisation, dangers d'accident, etc.)

[2] L'entreposage de matériel en dehors de l'enceinte du chantier délimitée par une clôture n'est autorisé qu'à titre provisoire et uniquement s'il ne gêne pas la circulation. Les déblais et gravats doivent être immédiatement évacués.

[3] Les dispositions de la législation sur les constructions demeurent réservées.

Sécurisation des ouvertures dans le sol

Art. 26

Les excavations, étangs, bassins collecteurs, fosses à purin, etc. accessibles au public doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger et ne peuvent rester découverts même temporairement que sous surveillance ou si les mesures de sécurité appropriées ont été prises.

3. Protection de l'espace privé et public

Utilisation de la voie publique, des places et des équipements publics (usage général)

Art. 27

[1] Chacun est en droit d'utiliser la voie publique, les places et les équipements publics ainsi que les espaces dans les limites des dispositions légales et du respect de la signalisation en place.

[2] Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, mettre en danger ou gêner par le bruit l'usage normal de la voie publique et des places par les autres personnes.

[3] Quiconque utilise la voie publique et les places publiques doit en prendre soin. L'utilisateur ou son éventuel mandant sont tenus pour responsables de tous les dommages causés. Si, après l'utilisation, un nettoyage est nécessaire, il devra être effectué sans délai par la personne qui a causé les souillures.

[4] L'utilisation des drones est régie par l'Ordonnance fédérale du 24 novembre 2022 du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) [7].

[5] Dans tous les cas, il est interdit de voler à proximité ou à l'intérieur de zones où des mesures d'intervention d'urgence sont en cours, à moins d'avoir l'autorisation des services d'intervention d'urgence responsables.

[6]RSB 721.0
[7]RS 748.0

Usage accru du domaine public et usage particulier

Art. 28

[1] L'utilisation à titre privé du domaine public (rues et places) au-delà de l'usage général est soumise à l'autorisation de la police locale.

[2] En cas de besoin, notamment pour le déblaiement de la neige, le Conseil communal peut annuler cette autorisation et interdire entre autres le parcage sur la voie publique.

[3] Les émoluments pour les autorisations sont déterminés d'après le règlement des émoluments de la commune.

Installation d'objets

Art. 29

[1] L'utilisation du domaine public pour l'installation temporaire ou durable d'objets peut être autorisée par l'autorité de police locale, notamment pour :

a) Les édicules de tous genres tels que les kiosques, les éventaires, etc. ;

b) Les installations destinées à la restauration sur le domaine public ;

c) Les porte-bicyclettes, éventaires de marchandises, etc.

[2] Les installations ne doivent être autorisées que là où elles ne gênent ni les piétons, ni les cyclistes, ni les automobilistes. Pour autant que les circonstances l'exigent, le propriétaire doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et veiller notamment à ce que ses installations soient suffisamment éclairées.

[3] A l'occasion de manifestations spéciales susceptibles d'entraîner un trafic intense, il peut être ordonné que toutes ces installations soient temporairement enlevées de la voie publique ; les personnes concernées ne peuvent prétendre à une indemnisation.

[4] Les dispositions du droit de la construction sont réservées.

Cortèges, manifestations

Art. 30

[1] Les cortèges, manifestations et rassemblements sur le domaine public doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de l'autorité de police locale.

[2] Les demandes en vue de l'obtention de ces autorisations doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la manifestation et préciser sa nature, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable. Dans les cas importants, notamment si des intérêts publics prépondérants sont en jeu, le délai peut être modifié. Par ailleurs, les délais fixés par des Lois spéciales sont réservés.

[3] L'octroi de l'autorisation doit prendre en compte les impératifs de sécurité et d'ordre publics ainsi que les impératifs de circulation.

[4] Il est interdit de prendre part ou d'inciter à participer à des manifestations qui n'ont pas été autorisées ou qui ont été expressément interdites.

Interdiction de manifestations

Art. 31

L'autorité de police locale peut interdire les manifestations sur sol privé (en plein air ou dans des locaux fermés) si elle a toutes les raisons de penser qu'elles troubleront la sécurité et l'ordre publics.

Recueil de signatures, distribution d'imprimés

Art. 32

[1] Le recueil de signatures et la distribution d'imprimés à des fins politiques ou idéologiques ne doit pas entraver la circulation.

[2] La distribution sur le domaine public d'autres imprimés, en particulier de journaux gratuits, est soumise à l'autorisation de l'autorité de police locale.

Collectes

Art. 33

[1] Mendier des dons en espèces ou en nature à des fins personnelles est strictement interdit sur le domaine public communal.

Services de taxi

Art. 34

[1] Les services de taxi effectués à des fins commerciales sont soumis à une autorisation de l'autorité de police locale compétente.

[2] Les emplacements de stationnement des taxis sont déterminés par l'autorité compétente.

Camping

Art. 35

[1] Le camping n'est autorisé sur le domaine public que sur les emplacements spécialement désignés par l'autorité de police locale. Le stationnement des caravanes et autres véhicules de loisirs est soumis à l'autorisation de la police locale et est soumis à une taxe qui correspond à la taxe de séjour et d'éventuels frais régit par le règlement sur les émoluments.

[2] Toute personne qui souhaite mettre un terrain à disposition des campeurs à des fins commerciales doit obtenir un permis de construire.

[3] Ce permis donne à son titulaire le droit de mettre le terrain en question à la disposition des personnes qui désirent y séjourner temporairement dans des tentes, caravanes et autres installations similaires.

[4] L'exploitation du camping est régie par le règlement du camping.

Limitations de la circulation

Art. 36

[1] Lors de manifestations spéciales (fêtes, cortèges) et d'événements exceptionnels (accidents, fermetures de tronçons de routes dues à des travaux, etc..), l'autorité de police locale peut ordonner

des mesures provisoires telles que des limitations de la circulation, des déviations, etc.

[2] Les dispositions de l'Ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière (OCCR)[8] sont réservées.

Stationnement de véhicules sur le domaine public

Art. 37

[1] Les véhicules dépourvus de plaque de contrôle ne peuvent pas être stationnés sur le domaine public. Dans certains cas dûment motivés, l'autorité de police locale peut consentir à faire des exceptions.

[2] Le stationnement durable de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) sur le domaine public est soumis à l'autorisation de l'autorité de police locale.

Enlèvement des véhicules et des objets

Art. 38

[1] L'autorité de police locale peut faire enlever tout véhicule ou objet entreposé sur le domaine public ainsi que les véhicules et objets qui gênent ou mettent en danger les travaux publics ou une utilisation légale du domaine public, pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur ne puisse être joint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres de l'autorité de police locale.

[2] Le propriétaire ou détenteur doit assumer les frais occasionnés par les mesures de police mentionné à l'article 39, al. 1.

[3] Par ailleurs, les dispositions légales de l'article 13 du présent règlement s'appliquent.

Installations de sauvetage

Art. 39

[1] Les bornes hydrantes ne peuvent être utilisées sans la permission du Conseil communal, sauf cas d'urgence. Les pompiers y ont accès lors d'interventions et d'exercices. Leur utilisation doit être immédiatement signalée au service des eaux de la commune. Lors des exercices planifiés des pompiers, leur utilisation sera également signalée au service des eaux. Une utilisation sans permission entraîne une dénonciation.

[2] L'accès aux installations de sauvetage doit toujours être libre sous peine de dénonciation. L'utilisation du défibrillateur est ouverte à tous dans le respect des conditions d'utilisation.

Taxes

Art. 40

Les taxes dues pour les autorisations énoncées dans cette partie (usage accru du domaine public et usage particulier) et pour les mesures prises par l'autorité de police locale sont fixées dans le règlement communal sur les émoluments.

[8] RSB 761.111

4. Protection des choses publiques et de la propriété privée

Principe

Art. 41

Il est interdit d'endommager, de souiller, d'utiliser sans droit et à mauvais escient ou de modifier les objets, installations et équipements publics, de tiers ou privés.

Protection des cultures

Art. 42

[1] Il est interdit de passer avec des véhicules ou à cheval sur des terrains cultivés sans y être autorisé et sous peine de dénonciations.

[2] Pendant les périodes de pousse (15 avril au 15 octobre), il est interdit de marcher sur les terrains cultivés sans y être autorisé.

Police des campagnes

Art. 43

[1] Les propriétaires de terrains sont tenus de lutter contre les mauvaises herbes particulièrement envahissantes et nuisibles.

[2] Les propriétaires ou exploitants de terrains utilisés à des fins agricoles doivent prendre à l'égard des zones agricoles qui les jouxtent toutes les précautions nécessaires en matière de lutte contre la diffusion de plantes et autres organismes nuisibles.

[3] Il est interdit de laisser proliférer les plantes nuisibles.

[4] L'autorité de police locale peut faire exécuter les mesures de lutte nécessaires aux frais du propriétaire ou de l'exploitant si ce dernier néglige de prendre ces mesures, même après sommation de l'autorité de police locale.

Chiens, bovins, équins et ovins

Art. 44

[1] Les propriétaires de chiens, bovins, équins et ovins doivent veiller à ce que leurs animaux ne souillent ni n'endommagent les bâtiments, les installations sportives et celles situées dans les parcs, les places de jeu, les jardins privés, les routes, les chemins et les cultures agricoles.

[2] Leurs déjections doivent être ramassées.

5. Protection de l'environnement

Principes

Art. 45

[1] Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.

[2] Dans tous les cas, les dispositions cantonales et fédérales sur la protection de l'environnement et la protection contre les nuisances sonores sont réservées.

Préservation de la salubrité de l'air

Art. 46

[1] Celui, exploitant ou propriétaire, qui provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommodante, est tenu de prendre toutes les mesures techniquement possibles et qui ont prouvé leur efficacité afin d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution.

[2] Les dispositions cantonales et fédérales sur la protection de l'environnement sont réservées.

Protection des eaux

Art. 47

[1] Il incombe à l'autorité de police locale de veiller au respect et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection des eaux, notamment des servitudes, directives, autorisations, décisions et autres prescriptions légales qui s'y rapportent

[2] Les dispositions cantonales et fédérales sur la protection des eaux sont réservées.

Lutte contre le bruit

Art. 48

[1] Il est interdit de provoquer du bruit qui pourrait être évité ou réduit par une manière d'agir plus respectueuse.

[2] Les appareils, machines, véhicules ou autres installations ne doivent pas faire de bruit si des mesures appropriées permettent de l'atténuer ou de l'éviter.

[3] Dans des cas urgents, l'autorité de police locale peut accorder des autorisations exceptionnelles assorties, le cas échéant, de l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent.

[4] L'autorité de police locale est en tout temps autorisée à mesurer les émissions sonores. Les frais occasionnés par les mesures nécessaires sont à la charge de leur auteur ou du propriétaire s'il s'avère que le bruit dépasse la limite autorisée. Si aucune limite n'est définie, c'est le Conseil communal qui tranche.

[5] L'autorité de police locale peut ordonner la mise hors service immédiate des machines et appareils ou exiger que des mesures de protection contre le bruit soient prises si les limites autorisées sont dépassées.

[6] Les animaux de basse-cour ainsi que les bovins, ovins et équins munis de sonnailles sont exclus des restrictions mentionnées aux articles 48 et suivants et ne sont par définition pas considérés comme bruit ou nuisance sonore. Le carillon de l'église du village est également exclu des restrictions.

[7] Les dispositions cantonales et fédérales sur la protection de l'environnement et contre le bruit sont réservées.

Limitations horaires

Art. 49

[1] Entre 22h00 et 07h00, ainsi qu'entre 12h00 et 13h00, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou de faire fonctionner des installations ou des appareils bruyants.

[2] L'autorité de police locale peut accorder des dérogations dans les cas justifiés. Elle prescrira les mesures de protection adéquates.

Artisanat, industrie, entreprises

Art. 50

Pour réduire le bruit, on prendra toutes les mesures nécessaires, en particulier les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité, qui sont techniquement éprouvées et compatibles avec la situation de l'entreprise. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, on limitera les activités et travaux à certaines heures de la journée en les échelonnant ou encore en les faisant effectuer dans des locaux fermés où les portes et les fenêtres seront également fermées.

Bruit causé par les travaux de construction

Art. 51

[1] Le bruit causé par les travaux de construction sera atténué dans la mesure permise par la technique.

Agriculture

Art. 52

[1] Les machines et appareils utilisés dans les exploitations agricoles et sylvicoles doivent être entretenus et employés de manière à engendrer le moins possible de bruit, fumée et autres émissions. Les moteurs à combustion doivent être aux normes de la législation fédérale.

[2] Les équipements fixes tels que les séchoirs à foin, pompes, ventilateurs à l'intérieur des bâtiments, etc. ne peuvent être installés que s'ils sont équipés de dispositifs permettant d'éviter qu'ils ne causent un bruit excessif. Les dispositions de la législation sur la construction sont réservées.

[3] L'utilisation de détonateurs et haut-parleurs pour effrayer les animaux est interdite dans les zones d'habitation et dans leurs environs. L'autorité de police locale peut, dans certains cas justifiés, accorder des dérogations, dans la mesure où cela ne cause aucune gêne pour le voisinage.

[4] Dans des cas dûment motivés (menaces météorologiques mettant en danger des récoltes, autres événements imprévus, etc..) pour les travaux de fenaison et cultures de céréales, les limitations horaires selon l'article 50 peuvent être dépassées, y compris les dimanches et jours fériés.

Bruits domestiques, travaux domestiques et de jardinage

Art. 53

[1] A l'intérieur des locaux d'habitation, pour l'accomplissement de travaux domestiques ainsi que lors de l'utilisation de machines servant à des travaux domestiques ou d'autres appareils mécaniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des habitations, chacun aura égard aux autres habitants de la maison et aux voisins.

[2] Les travaux bruyants, notamment les travaux de jardinage et l'entretien extérieur en général, ne doivent être effectués qu'entre 07h00 et 12h00 et de 13h00 à 20h00 les jours de semaine et le samedi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00.

[3] Dans les jardins, les lieux publics, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 22h00. L'autorité de police communale peut accorder des dérogations.

Haut-parleurs, sirènes, signaux acoustiques

Art. 54

[1] L'utilisation de haut-parleurs en plein air à des fins publicitaires est interdite.

[2] L'autorité de police locale peut cependant accorder des dérogations pour des manifestations particulières telles que foires, expositions, événements sportifs et fêtes populaires.

[3] L'utilisation de sirènes, de signaux acoustiques, de dispositifs d'appel et autres équipements analogues est interdite lorsqu'elle peut causer des nuisances hors des lieux auxquels elle est destinée (chantier, usine, etc.). Les alarmes et signaux de tir ne sont pas concernés par cette interdiction.

Jeux et manifestations sportives en plein air

Art. 55

[1] Les manifestations sportives en plein air doivent impérativement respecter les voisins et doivent prendre fin à 22h00.

[2] L'autorité de police locale peut, dans certains cas, accorder des dérogations

[3] Les dispositions du droit en matière de construction et d'aménagement du territoire ainsi que celles de la législation fédérale sur le bruit sont réservées.

Auberges, salles de concert et de réunion, lieux de divertissement

Art. 56

Dans les auberges, salles de réunion, dancings et lieux de divertissement, les fenêtres et les portes doivent rester fermées après 22h00 si des tiers sont incommodés par le bruit.

Projecteurs de plein air et rayons laser

Art. 57

[1] L'exploitation de projecteurs de plein air est soumise à l'autorisation de la police locale du site d'exploitation.

[2] L'exploitation de rayons laser dont les émissions sont visibles par tout un chacun est soumise à l'autorisation de la préfecture dont dépend le site d'exploitation. Par ailleurs, les prescriptions de l'Ordonnance du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)[9]s'appliquent.

[3] Les prescriptions fédérales et cantonales sur la navigation aérienne sont réservées.

6. Santé publique

Principe

Art. 58

[1] Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé des tiers et des animaux.

[2] La surveillance des conditions sanitaires dans la commune incombe à l'autorité de police locale.

Souches pathogènes et épidémies

Art. 59

Lors de l'apparition de souches pathogènes et d'épidémies, l'autorité de police locale prend les décisions qui s'imposent ainsi que les mesures nécessaires, d'entente avec les médecins locaux et les autorités fédérales et cantonales. L'Office du médecin cantonal doit obligatoirement être informé de tels événements.

Maladies épidémiques dans les écoles

Art. 60

[1] Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger d'épidémie, l'autorité de police locale doit, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commissions scolaires, prendre immédiatement les mesures nécessaires.

[2] Si la fermeture des écoles ou de certaines classes est dans l'intérêt des élèves ou de la population, les commissions scolaires doivent ordonner les mesures nécessaires.

Salubrité des bâtiments

Art. 61

[1] Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs doivent être entretenus de façon que la santé de leurs habitants et usagers ainsi que celle des voisins ne soit pas mise en danger.

[2] L'autorité de police locale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à remédier à d'éventuelles anomalies.

[9] RS 814.711

[3] En cas de doute sur les mesures à prendre, il convient d'informer le préfet ainsi que l'Office du médecin cantonal.

[4] Les dispositions du droit cantonal de la construction régissent les conditions sanitaires et hygiéniques sur les chantiers.

7. Police industrielle

Hôtellerie et restauration

Art. 62

[1] Le responsable de l'hôtel et/ou du restaurant doit veiller au calme et à l'ordre dans son établissement. Ce devoir s'étend à toutes les nuisances sonores dues à son exploitation, par exemple aux abords publics, sur les places de parking, etc. (bruit secondaire)

[2] La police locale est habilitée à pénétrer dans un hôtel ou un restaurant à tout moment si les conditions des articles 99 et 100 LPol sont remplies.

[3] Si la tranquillité et l'ordre sont troublés ou indirectement compromis par un hôtel ou un restaurant, les autorités délivrant les autorisations ou l'organe de contrôle peuvent ordonner la fermeture provisoire de l'établissement. En cas de fermeture par l'organe de contrôle, l'autorité délivrant les autorisations doit en être informée immédiatement.

[4] Le responsable de l'établissement doit rappeler suffisamment tôt à ses clients l'heure de fermeture légale.

Commerce, artisanat, travail, entreprises et installations

Art. 63

Dans le cadre du mandat donné par le législateur, la police locale veille au respect des dispositions légales édictées par la Confédération et le canton en matière de commerce, d'artisanat et de travail ainsi qu'au respect des dispositions relatives aux entreprises et aux installations ; d'autre part, elle exécute les ordres du service compétent de la Direction de l'économie publique ou de la Préfecture. Elle doit aviser la Préfecture des insuffisances qu'elle a constatées.

Marchés

Art. 64

[1] L'autorité de police locale assigne l'heure de vente aux marchands forains et ambulants dans le cadre de l'octroi de l'autorisation à l'usage accru du domaine public ou à un usage spécial.

[2] Les prescriptions sur les marchés sont réservées.

Distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services

Art. 65

L'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services sur les voies et places publiques est soumise à autorisation.

Réclame extérieure et réclame routière

Art. 66

[1] L'autorité de police locale délivre les autorisations de réclame extérieure et routière, conformément à l'article 58 de l'Ordonnance sur les routes (OR)[10].

[2] Si le projet de réclame requiert également un permis de construire, ce dernier fait office d'autorisation de réclame. C'est l'autorité délivrant les permis de construire qui délivre alors l'autorisation.

[3] La police locale enlève tous les panneaux et toutes les réclames qui ont été mis en place sans autorisation ou indûment et peut, le cas échéant, porter plainte.

Armes et explosifs

Art. 67

[1] Les demandes d'octroi de permis d'acquisition d'armes, de patente de commerce d'armes ou de permis de port d'armes doivent être déposées auprès de la Police cantonale bernoise (domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce) au moyen du formulaire prévu à cet effet, avec les annexes requises.

[2] Les demandes d'octroi d'une autorisation de vente de substances explosibles doivent être déposées auprès de l'autorité de police locale compétente sur le lieu du siège commercial au moyen du formulaire prévu à cet effet qui doit être accompagné d'un extrait du casier judiciaire central. L'autorité de police locale procède à un premier examen des demandes et les transmet à la Police cantonale (art. 3 de l'Ordonnance du 15 décembre 2004 relative à la loi fédérale sur les substances explosibles[11]).

Loteries et tombolas

Art. 68

[1] Les lotos et tombolas avec gains en nature et organisés à l'occasion de manifestations de divertissement ne sont en principe pas soumis à autorisation, mais doivent obligatoirement être annoncés.

[2] L'annonce doit être effectuée au moins 30 jours à l'avance.

Autres industries soumises à autorisation

Art. 69

Les demandes relatives à d'autres industries soumises à une autorisation doivent, sauf prescriptions fédérales ou cantonales contraires sur le lieu d'exploitation ou en l'absence de lieu d'exploitation, être déposées auprès de l'autorité de police locale de la commune de domicile du demandeur ou de la demanderesse. L'autorité de police locale procède aux constations nécessaires et transmet la demande à l'autorité délivrant l'autorisation.

[10] RSB 732.111.1
[11] RSB 943.521

8. Etablissement et séjour

Obligation de s'annoncer

Art. 70

[1] L'obligation de s'annoncer imposée aux citoyens et citoyennes suisses et aux ressortissants étrangers ainsi qu'aux logeurs et logeuses est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.

[2] En ce qui concerne les établissements d'hôtellerie et de restauration, le contrôle des clients est régi par la législation cantonale sur l'hôtellerie et la restauration. Les prescriptions spéciales concernant les militaires, la protection civile et la police des étrangers demeurent réservées.

Annonce par le logeur

Art. 71

Quiconque accorde, gratuitement ou contre rémunération, un logement à un ressortissant étranger est aussi responsable de l'obligation qui incombe à l'arrivant de s'annoncer dans les délais prescrits.

Annonce de changements

Art. 72

[1] Les changements d'adresse au sein de la commune doivent être annoncés dans les deux semaines au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers (secrétariat communal).

[2] L'annonce d'un décès doit être faite à l'office de l'état civil compétent. La commune doit être avertie du décès afin de réaliser les tâches administratives y relatives (scellés, procès-verbaux de scellés, etc.)

Déclaration de départ

Art. 73

A la fin de la période de séjour ou de résidence, la personne qui quitte la commune doit déclarer son départ au contrôle des habitants ou des étrangers au plus tard le jour de son départ.

Obligation de renseigner

Art. 74

En cas d'enquête, les employeurs, loueurs et logeurs sont tenus de fournir à l'autorité de police locale tout renseignement utile.

9. Détention d'animaux et protection des animaux

Principe

Art. 75

[1] Les détenteurs d'animaux doivent respecter les impératifs de la protection des animaux en matière de nourriture, de gîte et de soins.

[2] Les animaux doivent être gardés de manière que personne ne soit importuné par les bruits, odeurs ou déjections dont ils sont à l'origine ni par leur comportement. Ils ne doivent en outre mettre en danger ni les personnes, ni les autres animaux, ni les choses et ne pas leur nuire.

[3] Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection des animaux sont réservées dans tous les cas.

Détention professionnelle d'animaux, détention d'animaux sauvages

Art. 76

[1] La détention et l'élevage d'animaux à titre professionnel, à l'exception des exploitations agricoles, sont soumis à l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal (art. 82 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 ; OPAn[12]).

[2] La détention d'animaux sauvages par des particuliers est également soumise à l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal lorsque les soins à apporter à ces animaux ainsi que leur détention posent des exigences particulières (art. 85 OPAn).

Contrôle des chiens, taxe des chiens

Art. 77

[1] Le contrôle de la détention de chiens est effectué par l'autorité de police locale. Toute personne qui est propriétaire d'un chien est tenue d'annoncer ce chien. Une annonce doit également être faite en cas de changement de propriétaire. Doivent être annoncés les chiens âgés de plus de 6 mois au 1er août.

[2] Conformément à l'article 13 de la loi sur les chiens, la commune perçoit une taxe des chiens. Les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe. Il n'y a pas de décompte au prorata.

[3] La taxe des chiens est fixée chaque année par l'assemblée communale lors de l'acceptation du budget annuel dans une fourchette de CHF 40.00 à CHF 100.00. La taxe pour le premier chien de ferme se situe dans une fourchette de CHF 10.00 à CHF 100.00.

[4] Une réduction ou une exonération complète de la taxe des chiens peut être accordée dans les cas suivants :

a) Pour les chiens d'aveugles ou de personnes handicapées, ainsi que pour les personnes touchant l'AVS (rentier AI et rentiers AVS);
b) Pour les chiens dressés pour servir dans l'armée, la police, les douanes, les services de secours aux victimes d'avalanche et de catastrophe ainsi que pour les chiens de sauvetage, dans la mesure où le dressage spécifique et les interventions et examens réguliers peuvent être prouvés ;
c) Pour le premier chien de ferme.

[5] La réduction accordée est approuvée chaque année par l'assemblée communale, lors de l'acceptation du budget.

Détention des chiens

Art. 78

[1] En dehors de la propriété privée du détenteur du chien, il est interdit de laisser les chiens courir sans surveillance.

[2] Dans les espaces publics aménagés, tels que les cours d'école, les parcs et les aires de jeu, les chiens doivent être tenus en laisse.

[12] RSB 455.1

[3] Tout chien laissé à l'extérieur doit porter un collier. L'idéal serait de le munir d'une médaille avec les coordonnées du propriétaire. Les colliers à pointes sont interdits.

[4]Tout chien doit être muni d'une puce.

[5] L'autorité de police locale peut ordonner, pour un chien agressif, un contrôle vétérinaire, le port d'une muselière, ou toute autre mesure propre à éviter tout dommage ou mise en danger de personnes et d'autres animaux ; les frais sont à la charge du propriétaire de l'animal.

[6] L'article 45 du présent règlement relatif à l'enlèvement des déjections d'animaux s'applique.

[7] Les dispositions de la loi du 27 mars 2012 sur les chiens[13] sont réservées.

Interdiction de détenir des animaux

Art. 79

[1] La détention d'animaux peut être interdite à titre temporaire ou définitif par l'autorité de police locale lorsque.

a) L'animal souffre d'une maladie dangereuse ou contagieuse ;
b) La détention est liée à de mauvaises conditions sanitaires ou à de la maltraitance ;
c) L'animal occasionne des dérangements pour des personnes ou des animaux ou qu'il entraîne un danger pour eux ou même les blesse ;
d) Le ou la propriétaire ne peut garantir une détention convenable ou conforme aux prescriptions légales ou lorsque d'autres raisons importantes l'exigent.

[2] Dans tous les cas, la police locale se réserve le droit de dénoncer un cas à l'Office des affaires vétérinaires cantonal.

Mesures en cas d'interdiction de détenir des animaux

Art. 80

Si la détention d'animaux doit être interdite, en application de l'article 81 ci-dessus, l'autorité de police locale peut, aux frais du propriétaire,

a) Soumettre l'animal à un contrôle vétérinaire
b) Confier provisoirement l'animal à un refuge pour animaux ou à une autre institution appropriée
c) Faire vendre l'animal, le produit éventuel de la vente étant restitué au propriétaire de l'animal, une fois déduits les frais ainsi engendrés
d) Faire euthanasier l'animal lorsque les autres mesures prévues aux lettres a et c ci-dessus sont exclues.

Cadavres d'animaux

Art. 81

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés dans un centre collecteur officiel de cadavres d'animaux. Les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire de l'animal.

[13] RSB 916.31

10. Dispositions d'exécution

Exécution et contrôle

Art. 82

[1] L'autorité de police locale veille à l'exécution du présent règlement.

[2] Les organes de l'autorité de police locale sont autorisés à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures et les dispositions propres à restaurer un état des choses conforme à la loi.

11. Peines et mesures

Mesures, contraintes administratives, exécution par substitution

Art. 83

[1] L'autorité de police locale ordonne l'élimination des installations et des états de fait illégaux qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, l'autorité de police locale peut procéder elle-même à cette élimination ou en charger des tiers.

[2] Afin d'éviter tout acte punissable ou de parer à un danger, il est possible de recourir sur-le-champ à la contrainte administrative.

[3] Les coûts entraînés par les mesures de police locale sont à la charge des responsables.

[4] L'autorité de police locale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer le contrevenant de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de disposition pénale particulière, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du Code pénal.

Dispositions pénales

Art. 84

[1] Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les décrets de l'autorité de police locale qui s'appuient sur ce règlement est passible d'une amende d'un montant maximal de 5'000 francs, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne soit applicable. Les infractions aux ordonnances promulguées par l'autorité compétente peuvent entraîner des amendes d'un montant maximal de 2'000 francs.

[2] En cas d'infraction mineure, un simple avertissement peut remplacer l'amende.

[3] En cas d'infraction, les permis accordés peuvent être retirés sans que leur titulaire ne puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées.

Enfants mineurs

Art. 85

[1] Les dispositions pénales du présent règlement ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 15 ans révolus. Les actes commis par les enfants ou les mineurs qui, selon les dispositions du droit

fédéral et cantonal, sont passibles de sanctions, relèvent de la législation sur le régime applicable aux mineurs délinquants.

[2] Par ailleurs, les dispositions de la protection de l'enfance et de la législation sur l'école sont applicables. Il en va de même pour la législation sur l'hôtellerie et la restauration.

[3] Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente.

12. Dispositions finales

Voies de recours

Art. 86

[1] Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police locale en déposant auprès de la Préfecture compétente un recours administratif dans un délai de 30 jours. Ce recours administratif revêt la forme écrite et doit être motivé.

[2] Les recours contre les amendes doivent être déposés dans un délai de dix jours. Dans ce cas, l'autorité de police locale transmet les dossiers au service régional de juges d'instruction pour que celui-ci décide de la suite à donner aux dossiers.

[3] Les plaintes dirigées contre des membres de la police locale et leurs décisions doivent être adressées au Conseil communal.

Entrée en vigueur

Art. 87

[1] Le présent règlement de police locale entre en vigueur après avoir été accepté par l'assemblée communale.

[2] L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en contradiction avec les présentes dispositions.

Ainsi délibéré et arrêté en assemblée communale du 10 décembre 2026

Au nom de l'assemblée communale de Belprahon

La Présidente :	**La Secrétaire :**
E. Rais	I. Faivre

Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 11 novembre 2026

Belprahon, le

La secrétaire :

Isabelle Faivre